

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts, ET DES CULTES

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation
des monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts et
la Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets ci-dessous désignés ~~sont~~ classés
parmi les monuments historiques.

Seine . — Paris.

Les œuvres d'art, objets mobiliers ou
immeubles par destination, conservés dans
l'Eglise Saint-Nicolas des Champs, suivant
la désignation qui en est donnée dans
l'Inventaire général des œuvres d'art
appartenant à la Ville de Paris; Edifices
religieux : Tome I^{er}, 1878; Etat N^o 2,
pp. 243-251.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de
la Seine et au Trésorier de la Fabrique
de l'Eglise Saint Nicolas des Champs,
qui sera responsable de son exécution.

Paris, le 20 FEV 1905

René Hardy